

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/5078/Add.19
30 avril 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-septième session

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES : RESUME DES
RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

TERRITOIRES D'AFRIQUE ET TERRITOIRES ADJACENTS

Kenya

Conformément à la déclaration que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a faite le 27 septembre 1961, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué au Secrétaire général les renseignements politiques et constitutionnels suivants sur le territoire du Kenya.

Ces renseignements, reçus le 27 avril 1962, sont transmis à l'Assemblée générale pour sa dix-septième session^{1/}.

^{1/} Conformément à la résolution 1700 (XVI) de l'Assemblée générale, adoptée le 19 décembre 1961, ces renseignements sont également transmis au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

KENYA

POPULATION

Au 1er juillet 1960, la population du Kenya était estimée à 6 550 000 habitants, répartis comme suit :

Africains	6 263 300
Indiens et Pakistanais	174 300
Européens	67 700
Arabes	38 600
Divers	6 100

CONFERENCE CONSTITUTIONNELLE DE 1960

La Constitution actuelle du Kenya résulte de l'accord conclu à la Conférence constitutionnelle qui s'est tenue en janvier et février 1960 et à laquelle ont pris part des membres des principaux partis politiques représentés au corps législatif. A cette époque déjà, la majorité des membres du Conseil législatif et du Conseil des ministres était élue; le Conseil législatif se composait d'un Speaker et de 91 membres dont 36 élus dans les circonscriptions, 12 élus par le Conseil législatif lui-même (siégeant en collège électoral), 37 désignés et 6 membres ès qualité; le Conseil des ministres comprenait 16 ministres, dont 8 élus, 1 désigné et 7 ès qualité. Les membres élus du Conseil des ministres, de même que les membres ès qualité, dirigeaient chacun un ou plusieurs départements et jouaient ainsi un grand rôle dans l'administration du pays ainsi que dans l'adoption des décisions de principe.

CONSTITUTION

Le chef de l'administration du Kenya est le Gouverneur, représentant de la Reine, nommé sur avis du Secrétaire aux colonies de Londres. Dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs, lorsqu'il s'agit des affaires intérieures ordinaires du territoire, le Gouverneur se conforme normalement aux avis de ses ministres. Les lois votées par le Conseil législatif doivent avoir sa sanction, qu'elles obtiennent normalement.

CONSEIL DES MINISTRES

Il a été décidé à la Conférence de 1960 que le Conseil des ministres serait composé de 12 ministres. Un certain nombre de modifications ont été apportées depuis, la dernière par suite d'un accord conclu à la Conférence constitutionnelle de février à avril 1962, ayant trait à la formation d'un gouvernement national. Le Conseil des ministres compte actuellement 16 ministres en plus du Gouverneur (qui, normalement, préside) et du Gouverneur adjoint. Voici la liste des ministres actuels :

- | | |
|-----------------------|---|
| M. R. G. Ngala | - Ministre d'Etat,
responsable des affaires constitutionnelles
(en liaison avec le cabinet du Gouverneur
de l'Administration |
| M. J. Kenyatta | - Ministre d'Etat,
responsable des affaires constitutionnelles
(en liaison avec le cabinet du Gouverneur)
de la planification économique |
| Sir A. Swann | - Ministre de la défense |
| M. A. M. F. Webb | - Ministre des affaires judiciaires et
<u>Attorney-General</u> |
| M. J. S. Gichura | - Ministre des finances et du développement |
| M. M. Muliro | - Ministre du commerce et de l'industrie |
| M. W. B. Havelock | - Ministre de l'agriculture |
| M. L. G. Sagini | - Ministre de l'éducation |
| M. T. J. Mboya | - Ministre du travail |
| M. D. .T. Arap Moi | - Ministre de l'administration locale |
| M. B. R. MacKenzie | - Ministre de la colonisation rurale |
| M. B. Mate | - Ministre de la protection sociale |
| M. T. Towett | - Ministre du cadastre et de l'urbanisme |
| M. A. Jamidar | - Ministre du tourisme, des forêts et des
réserves naturelles |
| M. F. M. Mati | - Ministre de la santé et de l'habitation |
| M. T. M. C. T. Chokwe | - Ministre des travaux publics et des
communications |

CORPS LEGISLATIF

Le corps législatif légifère sur tout ce qui relève des affaires intérieures du Kenya. Les lois sont votées par le Conseil législatif et soumises ensuite à l'approbation du Gouverneur. Le corps législatif n'a qu'une chambre. Le Conseil législatif, présidé par un Speaker, a la composition suivante : a) membres de plein droit : membres du Conseil des ministres qui ne font pas partie d'un autre organe du Conseil législatif (actuellement le Ministre de la défense et le Ministre des affaires juridiques); b) 65 membres élus; c) membres désignés : ceux que le Gouverneur peut nommer sur instructions données par Sa Majesté par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat.

Les membres élus comprennent : a) 53 membres élus dans les circonscriptions; b) 12 membres nationaux.

Pour chacun des 53 membres élus dans les circonscriptions, les électeurs sont inscrits sur une liste unique. Dix sièges sont réservés aux candidats européens, 8 aux candidats asiatiques (dont 3 doivent être musulmans et 5 non musulmans) et 2 aux candidats arabes. Les membres nationaux sont désignés par les membres élus dans les circonscriptions. Sur les 12 sièges nationaux, 4 sont réservés aux candidats africains, 4 aux Européens, 1 à un Musulman asiatique, 2 à des Asiatiques non musulmans et 1 à un Arabe.

REGIME ELECTORAL

Dans les circonscriptions, les membres du Conseil législatif sont élus au scrutin uninominal. Les électeurs doivent être sujets britanniques ou protégés britanniques et avoir 21 ans révolus. Le droit de vote est soumis à certaines conditions de résidence; en outre, les électeurs âgés de moins de 40 ans doivent, à l'exception des titulaires de certains postes, remplir certaines conditions d'instruction ou de propriété. Pour s'assurer que les candidats aux sièges réservés ont un appui réel et effectif dans leur communauté, des élections primaires doivent être organisées dans les différentes communautés pour désigner ces candidats. Normalement, chaque candidat doit obtenir 25 p. 100 des suffrages valables aux élections primaires pour pouvoir se présenter aux élections générales.

Les dernières élections ont eu lieu en trois étapes entre janvier et mars 1961, et ont donné les résultats suivants :

	<u>Sièges</u>
<u>Kenya African National Union</u>	19
<u>Kenya African Democratic Union</u>	15
<u>New Kenya Party</u>	7
<u>Kenya Coalition</u>	3
Indépendants et autres partis	21

ORGANISATION JUDICIAIRE

La Cour suprême du Kenya possède compétence générale en matière civile et pénale. Elle se compose d'un Président (Chief Justice) et de 10 assesseurs. Elle siège en permanence à Nairobi, à Mombasa et à Kisumu, et juge des affaires pénales tous les mois à Nairobi et tous les deux mois à Mombasa et à Kisumu. La Cour se rend au besoin dans d'autres villes. Les recours formés contre les arrêts de la Cour suprême sont portés devant la Cour d'appel de l'Afrique orientale. Il existe en outre des magistrates' courts, des juridictions inférieures musulmanes et des tribunaux africains.

CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat est entré en fonctions le 1er juin 1958. Il a pour but de protéger les communautés raciales ou religieuses contre les lois nuisibles de caractère discriminatoire. Il est chargé de faire rapport sur ces lois, et il est habilité à en retarder l'application. Il peut également rendre compte des arrêtés qu'il considère comme discriminatoires, en vue de leur annulation. Le Conseil d'Etat se compose d'un président et de 10 membres désignés par le Gouverneur. Le choix de ses membres ne répond à aucun système de représentation des communautés; il comprend actuellement 4 Européens, 3 Africains, 2 Asiatiques et 1 Arabe.

PARTICIPATION DES HABITANTS AU GOUVERNEMENT

Le gouvernement a pour principe de remplacer les fonctionnaires d'outre-mer dès que se présentent des autochtones suffisamment qualifiés. Comme il est indiqué plus haut, la majorité des ministres et des membres du Conseil législatif sont des habitants du pays.

ADMINISTRATION LOCALE

Il existe au Kenya 6 municipalités. La ville de Nairobi et celles de Nakuru, d'Eldoret et de Mombasa sont administrées par des conseils municipaux, tandis que Kisumu et Kitale sont administrées par des commissions municipales. Les conseils municipaux se composent de membres élus et de membres désignés, asiatiques et africains, et le conseil municipal de Mombasa comprend aussi des Arabes. Le droit de vote est soumis à des conditions de propriété ou d'occupation de biens immobiliers ou à des conditions de résidence et de revenu. Les recettes proviennent des droits et impôts frappant les services publics (service des eaux notamment). Exception faite de Nairobi, qui est autorisée à émettre des emprunts publics, c'est surtout à la Caisse de prêts gouvernementale que s'adressent les municipalités.

En plus des municipalités, il existe un certain nombre de conseils de comté et de conseils de districts ruraux et urbains, qui sont investis de pouvoirs étendus dans leur circonscription.
